

Sénéchal » se réserve le droit de refuser l'accès d'un enfant de moins de trois ans sur une séance non adaptée à son âge.

Article 9. Certains films comportent une interdiction aux moins de 12, 16 ou 18 ans - même accompagnés - signalée sur les éléments d'affichages et de communication. Un justificatif d'âge pourra être demandé en caisse. Des scènes, des propos ou le climat de certaines œuvres peuvent heurter la sensibilité de certains spectateurs, même avec accord parental ou accompagnés d'un majeur. Il est obligatoire pour un mineur de produire un justificatif d'âge et d'identité permettant d'accéder aux œuvres cinématographiques dotées par le CNC d'interdiction (moins de 12, de 16 ou de 18 ans). Le non-respect de cette réglementation est passible d'amende. La responsabilité du cinéma et de son personnel est elle aussi pénalement engagée. (Articles R. 432-3, R432-4 du code de l'exploitation cinématographique sur l'accès aux mineurs, amende de 5e classe) Dans le cas de doute sur l'âge du spectateur, le personnel du cinéma est en droit de demander un justificatif en cours de validité.

3 - Consigne, objets trouvés, cahier d'observations

Article 10. Le cinéma ne dispose ni de vestiaire, ni d'espace consigne.

Article 11. Pour des raisons de sécurité et de confort des spectateurs, les objets volumineux ne sont pas admis dans l'enceinte du cinéma.

Article 12. Le cinéma décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte et aux abords du site

Article 13. Tout objet suspect abandonné dans l'enceinte du cinéma est signalé à la police nationale par le personnel du cinéma.

4 - Comportement général des visiteurs

Article 14. Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du site : des animaux, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap; des armes (même démilitarisées ou factices) et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale, toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.

Article 15. Il est en outre interdit aux visiteurs d'accéder à la salle de cinéma munis de nourriture et boissons ; d'une manière générale, de tout objet encombrant ou sonore ; de sacs à dos de grandes dimensions, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages (seuls sont autorisés les sacs à main de format courant) ; de poussettes (elles peuvent être déposées sur demande auprès d'un agent d'accueil dans la limite des places disponibles).

Article 16. Une tenue décente des spectateurs est exigée ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement. Le cinéma étant un lieu de partage inclusif, la bienveillance, la tolérance et le respect des différences sont de mise.

Article 17. Les spectateurs sont tenus d'éteindre leur téléphone portable à l'entrée de la salle de cinéma.

• **Article 18,** Chaque spectateur participe au bon déroulement et au confort de la séance. Bavardages, chuchotements et toute autre nuisance sonore ou visuelle sont à proscrire. Par ailleurs, il est interdit : de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ; d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du site ; de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public ; de fumer dans l'enceinte du cinéma, conformément aux

Offre pour la gestion et l'exploitation du cinéma Le Sénéchal Guéret

dispositions de l'article L35117 du code de la santé publique; de vapoter dans le bâtiment; de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues; de consommer ou boire d'autres produits que ceux en vente dans le cinéma ; de procéder à des quêtes et des pétitions sur le site de l'établissement, ou de se livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande ; d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes. Des poubelles sélectives sont à la disposition du public pour les papiers, détritrus, chewing-gum...

5 - Photographies, prises de vue, enregistrements

- **Article 19.** Parce que l'œuvre cinématographique doit être préservée, utiliser des appareils d'enregistrement (vidéo, photo ou audio) est totalement interdit par la loi et passible de sanctions (articles 335-1 à 335-9 du Code de Propriété Intellectuelle, pouvant faire l'objet de poursuites pénales et civiles : la captation et l'enregistrement d'une œuvre cinématographique dans une salle de cinéma constituent des délits de contrefaçon punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.
- Il est également interdit d'entrer dans le cinéma avec des appareils photographiques, caméras ou autres objets susceptibles de gêner la séance du film. (Articles L.335-2 et 335-3 du code de la propriété intellectuelle)

Article 20. La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision dans l'enceinte du cinéma sont soumis à l'autorisation de la direction du cinéma « Le Sénéchal » qui en déterminera les conditions particulières. Toute demande doit être faite au moins dix jours ouvrables à l'avance.

6 - Sécurité des personnes, des biens, des objets, des archives et des bâtiments

Article 21, Pour la sécurité de tous, le cinéma se réserve le droit de demander aux spectateurs l'ouverture des sacs ou paquets. En cas de refus, les visiteurs ne seront pas admis à l'intérieur de l'établissement.

Article 22. Les spectateurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout incident ou événement anormal doit être immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

Article 23. Les spectateurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, les spectateurs doivent suivre impérativement les consignes qui leur sont données par le personnel du cinéma afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

Article 24. En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence

Article 25. Tout enfant égaré est conduit à un membre du personnel.

Article 26. En cas d'affluence excessive, et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets, ou à la fermeture partielle ou totale du site à tout moment de la journée, ou à la modification des horaires d'ouverture. La direction du cinéma peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Offre pour la gestion et l'exploitation du cinéma Le Sénéchal Caréol

7 - Données personnelles

Article 27. Lors de certaines animations, des photographies et des films pourront être pris. Si l'utilisateur ne souhaite pas être photographié ou filmé, il lui est demandé de le signaler au preneur de vues.

8 - Exécution

Article 28. Le personnel du site est chargé de faire appliquer le présent règlement. L'accès au cinéma vaut acceptation de celui-ci.

Article 29. Le non-respect du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 30. Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par affichage dans le cinéma ou sur consultation de son site internet.